

RÉGIMENTS ET OFFICIERS DE CAVALERIE EN ALGÉRIE (1830-1850)

Luc THOMASSIN

Cet article présente un ensemble de recherches effectuées dans le cadre de la rédaction d'un mémoire en vue de l'obtention d'un Diplôme d'études approfondies, soutenu à la quatrième section de l'École pratique des Hautes Études en octobre 1998. Il synthétise les recherches autour de trois grands axes. Tout d'abord, l'arme, la cavalerie. C'est à dire les régiments ayant participé à l'expédition comme ceux créés pour la conquête, l'étude de leurs rôles respectifs et de leurs missions. Ensuite, les cadres, les officiers : leurs spécificités, leur nombre notamment à travers l'ébauche d'une étude statistique concernant les officiers des régiments de Chasseurs d'Afrique. Enfin, le service et la carrière. Reprenant un ensemble de recherches ciblées sur des aspects précis, le présent article ne représente donc pas une étude globale.

L'ARME

Inventaire des régiments : Au cours de la période étudiée, dix-huit régiments de cavalerie ont servi en Algérie. Ce décompte comprend les régiments ayant pris part à l'expédition de 1830 comme ceux qui, ultérieurement, ont participé à la pacification et à l'administration du territoire algérien.

La présence de la cavalerie est infime dans l'expédition de 1830 puisque l'effectif global se limite à trois escadrons : deux du 17^{ème} régiment de Chasseurs et un du 13^{ème} régiment de Chasseurs¹. Sur l'ensemble de l'effectif, il est important de distinguer clairement deux catégories de régiments.

La première rassemble les régiments dont la création est antérieure à la Monarchie de Juillet, comme les neuf régiments de Chasseurs et les deux régiments de Hussards qui ont été envoyés en Algérie² :

- 1^{er} régiment de Chasseurs réorganisé en 1831, ancien Chasseurs d'Alsace créé en 1651, présent en Algérie de 1840 à 1848.

- 2^{ème} régiment de Chasseurs réorganisé en 1831, ancien Chasseurs des Évêchés créé en 1673, présent en Algérie en 1847.

- 4^{ème} régiment de Chasseurs réorganisé en 1831, ancien Chasseurs de Franche-Comté créé en 1675, présent en Algérie en 1840.

- 5^{ème} régiment de Chasseurs réorganisé en 1831, ancien Chasseurs du Hainaut créé en 1675, présent en Algérie de 1845 à 1849.

- 8^{ème} régiment de Chasseurs réorganisé en 1831, ancien Chasseurs de Guyenne créé en 1749, présent en Algérie en 1840 et 1841

- 9^{ème} régiment de Chasseurs réorganisé en 1831, ancien Chasseurs de Lorraine créé en 1749, présent en Algérie de 1840 à 1846.
- 12^{ème} régiment de Chasseurs réorganisé en 1831, ancien Chasseurs de Champagne créé en 1769, présent à Alger en 1830.
- 13^{ème} régiment de Chasseurs créé en 1793, présent à Alger en 1830.
- 17^{ème} régiment de Chasseurs créé en 1793, présent en Algérie en 1830.
- 2^{ème} régiment de Hussards réorganisé en 1825, ancien Chamborant créé en 1734, présent en Algérie de 1844 à 1847.
- 5^{ème} régiment de Hussards réorganisé en 1825, ancien Lauzun créé en 1783, présent en Algérie en 1840 puis de 1846 à 1848.

La seconde catégorie regroupe les régiments spécialisés dont la création répond à une nécessité née directement de la conquête de l'Algérie³ :

- 1^{er} régiment et 2^{ème} régiment de Chasseurs d'Afrique créés en 1831, présents en Algérie de 1832 à 1854.
- 3^{ème} régiment de Chasseurs d'Afrique créé en 1832, présent en Algérie de 1833 à 1854.
- 4^{ème} régiment de Chasseurs d'Afrique créé en 1839, présent en Algérie de 1839 à 1853.
- 1^{er} régiment de Spahis algériens, 2^{ème} régiment de Spahis algériens et 3^{ème} régiment de Spahis algériens créés en 1831, présents en Algérie de 1831 à 1870.

Pour la période étudiée, les régiments de cavalerie présents en Algérie représentent un effectif global de dix huit régiments. En comparaison avec l'effectif global des régiments existants, neuf régiments de Chasseurs sur les vingt et un et deux régiments de Hussards sur les quatorze ont servi en Algérie pour la période de référence. Aucun régiment de Cuirassiers ou de Dragons n'a participé à la conquête et à la pacification de l'Algérie.

L'inventaire global des régiments démontre l'importance de la réorganisation générale menée en 1831. L'ordonnance du 19 février 1831 réorganise la composition des régiments de cavalerie en six escadrons, eux-mêmes composés chacun de 189 hommes et de 173 chevaux. Elle visait à accroître la mobilité des escadrons en temps de guerre. Le général BARDIN, dans son célèbre dictionnaire, distingue trois types de régiments⁴ : le premier type correspond aux régiments de réserve comprenant les régiments de Carabiniers et les Cuirassiers ; le deuxième regroupe des régiments de ligne comme les Dragons ou les Lanciers ; enfin, le troisième rassemblant les régiments de cavalerie légère comprend les Chasseurs et les Hussards. C'est au cours de cette vaste réforme, en 1831, que la cavalerie légère, affectée en Algérie, voit le jour.

Après leur arrivée en Afrique, les régiments de l'armée française durent faire face aux actions menées par des cavaliers arabes organisés qui bénéficiaient d'une connaissance de la géographie leur conférant une mobilité accrue. Face

à cette situation, la création d'une cavalerie légère s'imposait. C'est pour remédier aux attaques surprises facilitées par la vitesse des chevaux utilisés par les bédouins et pour leur manière de combattre que deux escadrons de chasseurs algériens, jumelés à la formation d'un bataillon de zouaves, furent créés par l'ordonnance du 21 mars 1831⁵.

Ces deux escadrons formaient un effectif global de 330 hommes, composé de volontaires français ou étrangers de tous grades. Il est intéressant d'observer que les deux escadrons de Chasseurs algériens étaient administrés, à l'origine, par l'infanterie. Ce n'est qu'à partir du 17 novembre 1831 que les Chasseurs algériens s'organisèrent en Chasseurs d'Afrique. L'ordonnance du roi prévoyait la création de deux régiments de cavalerie légère appelés Chasseurs d'Afrique. Le premier fut formé à Alger, le second à Oran.

Le 17^{ème} régiment de Chasseurs, qui avait participé à l'expédition de 1830, servit de vivier pour les cadres - officiers et sous-officiers - comme pour un certain nombre de cavaliers incorporés dans les deux régiments nouvellement organisés.

L'ordonnance de création permettait le recrutement de cavaliers indigènes à la condition que l'effectif de ces cavaliers ne soit pas supérieur à quarante cavaliers.

Si l'effectif des Chasseurs d'Afrique était jugé insuffisant, il était prévu d'y ajouter des cavaliers colons ou indigènes, en nombre indéterminé, appelés au service en cas de besoin exceptionnel et sur ordre du général, commandant l'armée d'Afrique. Ces cavaliers furent regroupés sous l'appellation de Chasseurs Spahis. Ils devaient se monter, s'équiper et s'armer par eux-mêmes. Ils sont à l'origine de la constitution des régiments de spahis.

Les grades supérieurs étaient accordés aux officiers ayant rempli les conditions d'ancienneté fixées par la loi avec un minimum de deux années de service dans les rangs des Chasseurs d'Afrique. Quant aux emplois d'officiers subalternes, ils devaient être réservés aux sous-officiers du régiment⁶. L'avancement roulait, du grade de lieutenant au grade de chef d'escadron inclus, pour les deux tiers des vacances, l'autre tiers étant réservé aux officiers des autres corps de l'armée et de la non-activité⁷. Après la formation du 3^{ème} régiment de Chasseurs d'Afrique, formé en 1832, un uniforme identique fut créé pour les trois régiments auxquels furent ajoutés successivement des signes distinctifs⁸.

Fonctions et missions : La conquête est en grande partie l'œuvre des régiments d'infanterie. Les régiments de cavalerie apparaissent comme des auxiliaires de l'infanterie. Après l'expédition, les régiments de cavalerie participent à deux types de missions dépassant leurs compétences proprement militaires.

Maintien de l'ordre et administration des territoires : Dès 1830, l'arme est chargée, quelquefois dans le cadre d'opérations menées en collaboration avec l'infanterie, de mener des opérations de force publique contre les populations indigènes. Ces missions, n'ayant pas toujours un caractère stratégique, concernent la protection des biens et des personnes. Ainsi, le 13 mars 1833, deux officiers du 3^{ème} régiment de Chasseurs d'Afrique, en collaboration avec un régiment d'infanterie, mettent en échec une

opération menée par deux cents cavaliers arabes et destinée à s'emparer d'un parc à bestiaux⁹.

Il faut observer que, dès les premières opérations de pacification, les autorités militaires comme les autorités civiles considèrent la cavalerie comme la seule arme capable, en raison de sa mobilité, de maintenir l'ordre à l'intérieur des terres : "*Dans les plaines, la cavalerie est l'arme principale ; la plupart du temps, elle tient seule la campagne*"¹⁰.

C'est pour faire face à cette situation, qu'un corps de cavalerie indigène est progressivement mis en place. L'idée d'organiser une force publique spécifique composée d'indigènes, séparée des corps de Spahis, voit le jour dès 1831. Un rapport rédigé par le duc DE DALMATIE, adressé au roi Louis-Philippe, témoigne des premières difficultés, notamment la localisation géographique du recrutement : "*...Le recrutement parmi les indigènes n'offrit d'abord à l'armée d'occupation que des ressources fort limitées... Il était conscrit dans la province d'Alger dont nous ne possédions qu'une faible partie*"¹¹.

Ce n'est qu'à partir de 1837 que le recrutement d'indigènes se développa à la suite de la création, par une ordonnance royale du 12 septembre 1836, d'un corps de cavalerie indigène, composé de quatre escadrons et appelé Spahis (réguliers)¹².

Une double explication peut justifier ce développement. La première est liée à la conquête de la province d'Oran où, d'après le duc DE DALMATIE, "*les services militaires irréguliers reçurent un nouveau développement par l'adjonction de cavaliers auxiliaires, laissés à leur existence de tribu...*"¹³. La seconde résulte de la prise en compte, de l'acceptation et de la reconnaissance de la présence française par les populations, facilitant le recrutement de cavaliers issus d'une part de la jeunesse des villes et d'autre part des anciennes milices turques¹⁴.

À partir de 1841, une clarification est souhaitée par le gouverneur général afin que les spahis irréguliers formés sur différents points du territoire depuis 1830, auxquels vient s'ajouter la gendarmerie maure, constituent une cavalerie indigène assujettie à un service permanent. Elle devait être encadrée en majorité d'officiers et de sous-officiers français. L'avancement des indigènes permettait de reconnaître et de récompenser les services rendus. Cette "cavalerie indigène irrégulière" formait avec les corps de spahis réguliers un corps unique de cavaliers - ordonnance du 7 décembre 1841- dont l'effectif global comprenait vingt escadrons regroupant 4 000 hommes. Il faut préciser qu'après la première formation des escadrons, créés en exécution de l'ordonnance du 7 décembre 1841, aucun cavalier indigène n'est admis dans les escadrons de spahis, à l'exception de ceux qui souscrivent un engagement de trois ans.

En parallèle à la fusion des Spahis irréguliers et réguliers en un corps unique, une cavalerie indigène auxiliaire soldée, appelée *Makhzen*, est créée le 16 septembre 1843 par le duc DE DALMATIE. Les cavaliers admis sont choisis parmi les hommes les plus influents des tribus (article 5), la surveillance et l'encadrement de ces effectifs sont assurés par des officiers français désignés directement par le gouverneur général sur proposition des commandants de provinces (article 9). Enfin, l'administration des *Makhzen* est assurée par des officiers désignés qui exercent simultanément les fonctions d'officier payeur (article 10).

De plus, l'arrêté du 16 septembre 1843 organise une autre structure, composée de cavaliers (les *Khiêla*) et de fantassins (les *Askar*) placés sous les ordres des chefs indigènes, chargés du commandement et de l'administration du pays arabe. Cette structure, dont la mission est à la fois administrative et d'ordre public, est placée sous la responsabilité d'officiers cavaliers pour les *Khiêla*, et d'officiers fantassins pour les *Askar*, désignés directement par le gouverneur général.

Le maintien de l'ordre public dans les territoires algériens est une prérogative dévolue principalement à la cavalerie, et de manière plus modeste, à l'infanterie.

Il est important de dissocier le maintien de l'ordre en zone rurale du maintien de l'ordre en milieu urbain. À l'origine, le maintien de l'ordre en milieu urbain relevait des prérogatives de la Milice Africaine créée par un arrêté du 28 octobre 1836. Composée de français, d'étrangers et d'indigènes, elle se trouvait placée sous l'autorité des maires et sous le contrôle du gouverneur général *via* les Intendants civils¹⁵. L'encadrement était assuré par des officiers français cavaliers ou fantassins. Là encore, une alliance s'opère entre la cavalerie et l'infanterie. Cette alliance perdure pendant toute la période étudiée, à l'exception de la ville d'Alger, où un arrêté en date du 20 décembre 1844 ordonne la constitution d'un corps distinct de cavalerie dans la Milice d'Alger¹⁶.

Au maintien de l'ordre et à la force publique s'ajoute, progressivement et parallèlement, l'administration locale et civile des territoires par l'armée. La cavalerie y joue un rôle de premier plan compte-tenu de sa présence dans les zones intérieures. La gestion des "affaires indigènes" est assurée par les bureaux arabes, institués par l'arrêté du 1^{er} février 1844. Ils sont chargés de l'administration des affaires indigènes dans les parties du territoire algérien non soumises aux règles régissant les territoires de commandement délimités peu après la conquête. Les bureaux arabes sont établis dans les chefs-lieux des subdivisions, ils peuvent aussi faire l'objet d'une implantation dans un lieu où le besoin est reconnu.

Le commandement et l'administration de ces bureaux arabes sont assurés par des officiers hors cadre comprenant au maximum 5 chefs d'escadron (ou de bataillon), soixante-dix capitaines, ainsi qu'un nombre variable de lieutenants ou de sous-lieutenants détachés, selon les besoins, de leurs corps respectifs¹⁷. En cas de nécessité, ces officiers peuvent réintégrer leurs corps d'origine.

Administrativement, le service des affaires indigènes est directement rattaché à la section du personnel militaire du gouvernement général. Chaque état-major de division comprend une section des affaires indigènes.

L'ordonnance du 21 juillet 1845 réorganisant les corps de cavalerie indigène confirme, de manière officielle, le rôle de la cavalerie dans l'administration directe des territoires soumis¹⁸. Au delà de la délimitation des circonscriptions géographiques pour les trois régiments de Spahis¹⁹, les officiers de Spahis pourront être "*détachés pour le service des bureaux arabes*" (article 3). La nécessité, de la part de l'administration militaire, d'avoir à sa disposition des officiers parlant couramment l'arabe explique l'élargissement du recrutement des officiers de Spahis à toutes les armes (article 2). Bien que les emplois d'officiers supérieurs soient exclusivement réservés aux officiers et aux sous-officiers français, les officiers indigènes peuvent obtenir le grade et l'emploi de

capitaine lorsque cet avancement est justifié par leurs exploits (article 6). Ainsi, les régiments de Spahis, réorganisés en 1845, fournissent des cadres indigènes à l'administration des provinces.

Parallèlement, des pelotons de cavalerie sont constitués et organisés là où les besoins l'imposent, comme en témoignent les arrêtés du 1^{er} juillet 1845 et du 7 septembre 1846 créant, respectivement, un peloton indépendant à Blida²⁰ et à Miliana²¹ ou encore l'arrêté du 4 novembre 1846 créant un peloton incorporé à la milice de Bône²². La création de pelotons de cavalerie, en zone rurale comme en milieu urbain, relève des prérogatives du gouverneur général.

La création des bureaux arabes par l'arrêté du 1^{er} février 1844 prend place dans la direction des affaires arabes voulue par le duc DE DALMATIE²³. Cet arrêté accrédite l'idée que les forces armées, présentes sur le sol algérien, et plus particulièrement la cavalerie, remplissent des missions d'administration publique sous le commandement direct du gouvernement général *via* les commandants de subdivisions. Il est nécessaire de différencier l'administration urbaine de l'administration des territoires ruraux. Le rôle de la cavalerie, en zone urbaine, est lié au maintien de l'ordre public. Les corps chargés de cette tâche sont placés sous l'autorité des maires, eux-mêmes choisis par le gouvernement général. En zone rurale, les prérogatives sont progressivement élargies²⁴.

Mise en valeur du territoire et réalisation de grands travaux :

L'étude présente serait incomplète sans la mention d'un aspect peu connu : le rôle de l'arme dans la mise en valeur du territoire et la réalisation de grands travaux.

Dès 1832, l'état-major général, conscient de l'importance de l'eau, place les aqueducs sous la responsabilité de l'armée²⁵. Le rôle croissant exercé par la cavalerie à l'intérieur lui permet de bénéficier, avec l'aval des autorités militaires, d'expropriations débouchant sur la constitution de sites militaires jumelés à des unités de production agraire permettant aux régiments de subvenir à leurs besoins. Une inspection de 1841, à proximité de Miliana, témoigne du rôle incontournable de la cavalerie dans la mise en valeur des territoires : "*... c'est ici l'occasion d'accorder à la cavalerie toute la justice qui lui est due pour les services éminents qu'elle rend depuis le commencement de la campagne ; elle a accepté avec résignation la nécessité qui lui était imposée de transformer pour un certain temps ses chevaux en bêtes de somme, parce qu'elle a compris l'importance de cette mesure, et elle a de plus mis tout en œuvre pour prouver son zèle et son dévouement*"²⁶.

C'est à partir de l'application de l'arrêté du 21 avril 1841 mettant à la disposition des corps une certaine étendue de terre, des charrues et des graines fourragères en grande quantité que la mise en valeur du sol a été en partie menée par l'armée. Cette mesure, qui concerne aussi la gendarmerie, permet, outre l'élevage de chevaux destinés à la remonte, de produire l'alimentation nécessaire à l'armée. Le gouvernement général est l'initiateur de cette mesure qui permet indirectement la sédentarisation des populations indigènes par la fondation de villages à proximité des sites militaires créés. Ainsi, la mise en valeur du territoire est directement liée à son organisation militaire et sociale. L'inspection du gouverneur général, le 23 novembre 1841, témoigne de cette orientation : "*Monsieur le gouverneur général est allé visiter la ferme Caron et la plaine Staouely dans le but d'établir dans cette partie du Sahel un ou deux escadrons de Chasseurs destinés à cultiver une*

grande ferme et à administrer un dépôt où l'on élèverait des poulains pour les préparer à la remonte de notre cavalerie. Il a en même temps cherché à créer les moyens de nourrir plus abondamment et avec plus d'économie, les troupes destinés à l'alimentation de l'armée... Le lendemain, le gouverneur général, accompagné de Monsieur le maréchal de camp baron DE BERTHOIS, de Monsieur le comte GUYOT, directeur de l'intérieur, de Monsieur le commandant DAUMAS, directeur des affaires arabes est allé visiter... la colonie arabe qui a été établie... et qui s'est grossie depuis six semaines d'une centaine de familles formant un total d'environ cinq cents personnes qui ont fui la domination de l'Émir... Il a été décidé qu'on lui prêterait des bœufs et des semences ; ce qu'elle aura dans peu de jours..."²⁷.

Au-delà de la constitution de domaines agraires sous le contrôle et l'administration directe de l'armée, les régiments participent à la construction de villages²⁸ alors que la réalisation des routes échoit aux bataillons disciplinaires administrés par l'infanterie²⁹.

L'état sanitaire : La nomination des membres du service de Santé militaire relève directement des prérogatives du ministre de la Guerre. Elle intervient après une première sélection des candidats médecins, chirurgiens et pharmaciens opérée par le conseil de santé des armées³⁰. Cette règle, applicable en métropole, concerne aussi l'Algérie. L'effectif est déterminé par rapport au mouvement annuel des malades de l'infirmerie selon des proportions fixées par le règlement des hôpitaux militaires du 1^{er} avril 1831.

Après l'expédition de 1830, l'état sanitaire de l'hôpital d'Alger est déplorable. Cet hôpital, qui est un hôpital d'instruction jusqu'en 1836, souffre d'une très mauvaise coordination dans le ravitaillement sanitaire : *"Depuis le commencement de l'occupation de l'Algérie, la privation des choses nécessaires aux malades et aux blessés avait été en augmentant ; il semblait que, plus l'armée devenait nombreuse, plus les besoins dans ce qu'on appelait des hôpitaux devait diminuer. Les officiers de santé se plaignaient continuellement et n'étaient point écoutés ; ils écrivaient sans cesse en France, répétant qu'ils étaient indignés de l'abandon dans lequel on laissait leur service..."³¹.*

Le témoignage d'un officier des Chasseurs d'Afrique, extrait d'une lettre parue dans le journal *Le Temps* du 18 septembre 1832, avalise le témoignage anonyme cité ci-dessus : *"L'état sanitaire est infiniment meilleur ici qu'à Alger. Nous avons perdu quelques chasseurs et un lieutenant, brave soldat de l'ancienne armée. Un Chasseur vient d'être amputé d'un bras par suite d'un coup de feu. L'hôpital est si mal approvisionné, qu'on n'y a pas trouvé d'instrument pour que l'opération fût faite convenablement"³².*

Une précision, destinée à préserver l'image des hôpitaux militaires en Algérie est insérée, en réponse à cet article, dans le journal officiel de la colonie, le 24 novembre 1832. Les autorités légales condamnent clairement cet article et précise que, depuis l'augmentation des effectifs de la garnison d'Oran, les instruments de chirurgie ont été doublés³³.

Tout au long de la période étudiée, des efforts visant à améliorer l'état sanitaire des infirmeries des régiments comme des hôpitaux militaires sont menés. Globalement trois types d'infections affectent, de manière chronique, les troupes de l'armée d'Afrique : les fièvres intermittentes, la dysenterie et les troubles des organes abdominaux³⁴.

Le principal problème sanitaire, observé dans les régiments stationnés en Afrique pendant et au-delà de la période étudiée, est l'acclimatation des effectifs venus de France. Il est indéniable "*qu'un âge mûr et une constitution éprouvée présentent des avantages pour résister aux influences du climat*"³⁵. L'inspection générale de 1847 observe une amélioration sanitaire dans les régiments contrôlés³⁶.

Cependant, le climat reste à l'origine de nombreux décès, d'où la double proposition de l'Inspecteur général, le comte DE DAMPIERRE, d'orienter le recrutement en sélectionnant les officiers, sous-officiers et cavaliers dotés "*d'une constitution robuste*"³⁷ et de jumeler leur formation à une période probatoire au cours de laquelle les régiments de cavalerie, envoyés en Algérie, s'acclimateraient aux chaleurs par un casernement dans le Midi de la France, à Tarascon ou à Hyères. Cette proposition, sans être adoptée, était déjà indirectement en vigueur par la concentration des principaux régiments de cavalerie à Hyères où se trouvait le dépôt central des régiments de Chasseurs d'Afrique³⁸.

La question des effectifs : Comme nous l'avons vu, des adaptations successives sont décidées pour remédier aux besoins numériques et répondre aux missions relevant des prérogatives de la cavalerie.

La principale carence est le manque d'effectifs, tant pour les officiers que pour les sous-officiers et les cavaliers. Des documents officiels n'hésitent pas à mettre en cause l'organisation même de l'arme et la répartition de ses effectifs, comme en témoigne, l'analyse de la situation militaire de la place de Bougie où l'absence d'effectifs suffisants entraîne des conséquences pour la sécurité de cette place alors que la cavalerie apparaît comme la seule arme efficace "*...avec laquelle l'on puisse espérer atteindre les arabes*"³⁹.

Pour faire face à cette carence, certains cavaliers intègrent un corps de discipline spécifique pouvant répondre, de manière rapide et selon les besoins, aux carences effectives de la cavalerie⁴⁰. Les procès verbaux des débats internes au Comité de l'infanterie et de la cavalerie témoignent, eux aussi, de cette situation : "*...chaque année, la force numérique de la cavalerie diminue sensiblement...*" d'où "*la nécessité absolue d'augmenter son effectif si l'on ne [veut] pas la condamner à prendre son rang après celle des dernières puissances militaires de l'Europe*"⁴¹. Malgré le rôle de l'infanterie, dont le contingent présent en Algérie est largement supérieur à toutes les autres armes, la cavalerie tient une place incontournable dans le dispositif stratégique mis en place par l'état-major et le gouvernement général, renforcé dès 1840 par l'adoption de la proportion du quart, égale à l'infanterie, pour les opérations de campagne à l'exception de celles menées dans des zones montagneuses où le rapport doit être moindre, au bénéfice de l'infanterie⁴².

Le second problème est la ponction continue de cadres et de soldats pour occuper les fonctions auxiliaires pour lesquelles le recrutement est directement lié à leur spécialité et à leur mobilité, comme les postes de correspondance, les ordonnances des généraux et tous les détachements où elle remplit une mission d'éclairage et appuie les "opérations de détail" de l'infanterie.

Les détachements et l'appui des "opérations de détail" de l'infanterie expliquent aussi les carences de personnels. C'est pour faire face à ces

ponctions, qu'apparaît, vers 1841, l'idée de constituer un corps des guides qui se heurte au conservatisme de l'état-major⁴³.

À ces problèmes d'effectifs s'ajoutent des difficultés liées à la définition de la place des régiments de cavalerie appartenant à l'armée d'Afrique dans l'organisation générale de l'arme.

Corps spécifique et autonome et composante de l'armée régulière :

Dans les premières années du régime de juillet, deux réformes - menées successivement en 1831 et 1834 - restructurent l'arme. Comme nous l'avons vu, l'ordonnance du 19 février 1831 réorganise la composition des régiments en six escadrons afin d'accroître leur mobilité en temps de guerre. Ils étaient tous susceptibles d'être mobilisés en cas de guerre. En théorie, ces orientations donnent à la cavalerie une force numérique assez puissante pour passer facilement du temps de paix au temps de guerre. Très rapidement, ces choix sont remis en cause par la réforme de 1834 qui se traduit par la redéfinition des rôles distinctifs des escadrons. Dans la pratique, elle était à l'origine d'une division de chaque régiment en deux portions distinctes.

La première, active, comprenait quatre escadrons et un état-major auxquels s'ajoutait une fraction hors rang composée d'ouvriers de professions diverses⁴⁴.

La seconde, de dépôt, était composée de deux escadrons auxquels s'ajoutaient un peloton hors rang et un état-major. Cette seconde portion alimentait la portion active en chevaux, en hommes et en matériels.

La réforme de 1834, par rapport à celle de 1831, entraîne une baisse accélérée des effectifs.

L'organisation de la cavalerie à la suite de la réforme de 1834 et les diminutions des budgets successifs entraînent directement une baisse du "*complet organique*" de la cavalerie par rapport aux "*complets organiques*" des autres armes⁴⁵, aboutissant à l'impossibilité pour les régiments de l'arme "*de donner pour la guerre plus de deux escadrons sans être complètement désorganisés*"⁴⁶.

Le nombre d'escadrons est relevé après la création du 4^{ème} régiment de Chasseurs d'Afrique en 1839. L'ordonnance royale du 8 septembre 1841 prévoit que le corps des Chasseurs d'Afrique se compose de quatre régiments composés chacun de six escadrons.

Cette ordonnance, concernant uniquement les régiments de Chasseurs d'Afrique, est l'aboutissement d'une réorganisation voulue après l'observation de flottements dans le commandement et dans l'administration de ces régiments⁴⁷.

La cavalerie représente une exception par rapport aux autres armes affectées en Algérie. Cette situation est à l'origine d'un débat qui se développe, au sein de l'état-major, dès 1840. En effet, à la différence des régiments d'infanterie, des batteries d'artillerie, des compagnies du génie ou même du train des équipages, les régiments de Chasseurs d'Afrique comme les Spahis sont considérés comme des régiments irréguliers, c'est à dire non reconnus comme constitutifs de l'arme à laquelle ils appartiennent.

En 1840, le Comité de l'infanterie et de la cavalerie, désireux de pallier aux problèmes d'organisation et d'effectifs, se trouve confronté à deux options distinctes.

La première consiste à affecter en Algérie, alternativement, tous les régiments appartenant soit à la cavalerie de ligne, soit à la cavalerie légère. Cette option se trouve complétée par la volonté de n'avoir en Algérie, de manière continue, que des corps spécialisés appartenant à différentes armes et dotés d'une organisation et d'un mode de recrutement distincts⁴⁸.

La seconde est l'intégration des régiments de Chasseurs d'Afrique dans l'organisation régulière, les régiments de Spahis restant des "*corps exceptionnels et spéciaux*"⁴⁹, c'est-à-dire dépendant de l'armée irrégulière⁵⁰.

Ces options, retenues par le comité de la cavalerie en 1840, expliquent l'absence des hussards et des chasseurs à partir de 1840, à l'exception des régiments ayant pris part à la conquête. Cependant, ces orientations n'ont qu'une portée fort limitée car les régiments envoyés en Afrique sont confrontés aux réalités du climat comme à un type de guerre radicalement différent des réalités tactiques d'une guerre continentale⁵¹.

Dans sa globalité, la cavalerie de l'armée d'Afrique est, dans un premier temps, un corps spécifique et autonome - de l'expédition jusqu'à 1840 - par rapport à son arme comme en témoigne l'existence des régiments spécialisés comme les Chasseurs d'Afrique et les Spahis ; puis, après 1840, une composante de l'armée régulière à laquelle est jumelé un corps autonome fédérant les spahis, les milices urbaines et les différents pelotons de cavalerie constitués à travers le territoire, encadrés par des officiers français et composés d'indigènes. La cavalerie stationnée en Afrique présente, de 1830 à 1850, à la différence des autres armes, une spécificité qui la différencie des régiments de cavalerie métropolitains.

LES OFFICIERS

Essai de typologie : La consultation des archives laisse apparaître, au sein d'une même arme, différents groupes d'officiers : quatre grandes catégories auxquelles vient s'agréger une cinquième catégorie.

La première catégorie, la moins importante numériquement mais la plus prestigieuse, est celle regroupant des officiers venant de différentes armes en position de détachement auprès de l'état-major et du gouvernement général. La lecture d'un certain nombre de rapports, comme les mentions dans le *Moniteur Algérien*, laissent apparaître, pour ces cadres, une formation poussée et un niveau intellectuel supérieur aux autres catégories, comme en témoignent leurs publications, études historiques, géographiques ou archéologiques menées dans le cadre de leur service ou quelquefois parallèlement. Ces officiers supérieurs, détachés auprès de l'état-major, mènent, à la différence des autres catégories pour la plupart éloignées des villes, une vie sociale externe à la vie militaire proprement dite et aux obligations qui en résultent.

La deuxième catégorie regroupe les officiers qui, dans le cadre de missions précises, remplissent ou exercent des fonctions d'administration.

Ces fonctions peuvent être liées directement à des prérogatives d'administration s'exerçant sur un territoire géographique précis, comme les officiers chargés des affaires arabes et leurs subordonnés en fonction dans les bureaux arabes, ou répondre à un besoin professionnel incontournable pour le bon fonctionnement de l'administration interne de l'arme dans laquelle ils servent, comme les officiers comptables ou les officiers géographes (dont certains peuvent être détachés auprès de l'état-major). Certains officiers, détachés puis affectés dans certaines commissions spécialisées comme la Commission scientifique, entrent aussi dans cette catégorie.

La troisième catégorie rassemble tous les officiers dont les fonctions relèvent d'une spécialité professionnelle nécessaire, sur le plan de l'intendance, au bon fonctionnement de l'arme. Cette catégorie d'officiers "d'intendance", concerne aussi bien les officiers du Service de Santé comme les chirurgiens, les vétérinaires que les officiers affectés dans les haras militaires et dans les fermes administrées directement par l'armée.

La quatrième catégorie, les officiers chargés au sein des régiments de l'encadrement des troupes, regroupant une grande partie des officiers subalternes, représente un effectif numérique important. Cette catégorie d'officiers suscite, pour l'administration militaire comme pour l'état-major, des difficultés sur le plan de la discipline, du respect et de l'application des règlements.

Ces trois dernières catégories sont toutes l'objet d'un clivage, plus ou moins affirmé, entre les officiers français et les "officiers indigènes" servant dans les rangs de l'armée d'Afrique. Ces officiers qualifiés d'"indigènes", considérés pour leur plus grand nombre comme étrangers, ne doivent pas être confondus avec une autre catégorie, à part entière, qui se constitue progressivement au cours de la période et qui regroupe les officiers de différentes nationalités, engagés volontaires ou autorisés par les autorités civiles et militaires de leurs pays respectifs ou mandatés par elles, à servir dans l'armée d'Afrique.

Ces officiers, appartenant à différentes armes, intègrent les rangs de l'armée d'Afrique après avoir reçu l'aval des autorités militaires françaises.

Approches et données statistiques

L'expédition d'Alger : La participation de la cavalerie au corps expéditionnaire est infime. La proportion de l'effectif de l'arme, cadres et soldats, représente 1,5 % de l'effectif total combattant contre 88,1 % pour l'infanterie, 6,7 % pour l'artillerie et 3,7 % pour le génie. En intégrant l'effectif non comptabilisé composé des états-majors et de l'intendance⁵², la participation de l'effectif de la cavalerie représente 1,42 % de l'effectif total lors de l'expédition.

Ces proportions se retrouvent dans l'effectif du corps des officiers. Les officiers combattants représentent 63,7 % de l'effectif total des officiers ayant participé à l'expédition. Les officiers de cavalerie représentent 2,8 % de l'effectif des officiers combattants contre 87,5 % pour l'infanterie, 6,4 % pour l'artillerie et 3,3 % pour le génie⁵³.

L'effectif total des officiers de cavalerie lors de l'expédition d'Alger s'élève à trente quatre officiers ; dix d'entre eux (29,4 % de l'effectif observé)

constituent l'état-major. Les escadrons, quant à eux, sont dotés de vingt quatre officiers (70,6 %) qui encadrent 501 sous-officiers et soldats⁵⁴.

La participation de l'arme reste modeste lors de l'expédition. Elle croîtra après la création et l'organisation des régiments de Chasseurs d'Afrique et de Spahis.

Les officiers des régiments de Chasseurs d'Afrique : L'étude réalisée porte sur les officiers incorporés de 1832 à 1854 à partir des registres matriculaires des quatre régiments⁵⁵. Elle permet de dégager, de manière claire et affirmative, des axes de réflexion. Trois directions principales ont été suivies.

La première correspond à l'étude quantitative de l'effectif ayant servi, respectivement, dans un ou plusieurs régiment(s) de Chasseurs d'Afrique. La deuxième se concentre sur certains points particuliers de l'effectif global observé. Enfin, la troisième porte sur une étude des origines géographiques.

L'effectif global observé concerne 921 officiers. Sur l'ensemble, trente d'entre eux n'ont pas une information suffisante pour pouvoir être inclus dans l'étude. Ces officiers représentent 3,26 % de l'ensemble. L'absence d'information à leur sujet ne modifie pas les chiffres obtenus.

L'appartenance aux régiments et le service : Une très grande majorité d'officiers (84,18 %) n'a servi que dans un seul régiment de Chasseurs d'Afrique, 13,7 % dans deux régiments, 2,02 % dans trois régiments et 0,1 % dans les quatre régiments existants.

L'ensemble des officiers ayant servi dans un seul régiment démontre une répartition régressive liée chronologiquement à l'ordre de création des régiments. Ainsi, 30,70 % des officiers ont servi dans le 1^{er} RCA, 28,3 % dans le 2^{ème}, 26,2 % dans le 3^{ème} et 14,8 % dans le 4^{ème}.

Une grande majorité d'officiers, incorporés dans deux ou trois régiments, est passée par le 1^{er} RCA (56,6 %). Cependant, il faut observer une mobilité importante entre les régiments. Elle se trouve accrue après la création d'un troisième régiment. Ce régiment est l'objet d'un nombre plus important d'affectations que les 2^{ème} et 4^{ème} RCA. Cette observation est aussi applicable à l'effectif des officiers ayant servi dans trois régiments.

Les axes de recherche : L'ensemble de l'effectif permet de connaître la proportion d'officiers célibataires (79,57 %) et d'officiers mariés (20,43 %). Seulement 8,30 % des officiers ont été formés à l'École spéciale militaire, contre 0,79 % pour l'École Polytechnique. Le faible pourcentage des officiers sortis de cette dernière confirme la perspective de carrière vers les "armes savantes" comme le génie ou l'artillerie. Il est fort probable que les Polytechniciens engagés dans la cavalerie soient l'objet d'une mauvaise notation et d'un mauvais classement. Enfin, 5,39 % des officiers de l'effectif sont passés par les écoles d'application de Saint Germain et de Saumur.

L'engagement et l'arme dans laquelle ils ont été incorporés peuvent aussi faire l'objet d'une étude particulière. Ainsi, 29,52 % des officiers de l'effectif observé se sont engagés directement et volontairement dans la cavalerie. Pour les officiers de Chasseurs d'Afrique dont le premier engagement s'est effectué dans une arme autre que la cavalerie, 11,67 % ont servi dans l'infanterie,

2,02 % dans l'artillerie, 1,35 % dans la Marine et 1,23 % dans le génie. Il apparaît qu'une très grande majorité d'officiers des régiments de Chasseurs d'Afrique, engagés à l'origine dans la cavalerie en métropole avant et pendant la période étudiée ou directement, après 1830, pour rejoindre un régiment de l'armée d'Afrique, reste fidèle à leur arme d'origine.

Quant aux chirurgiens, ils représentent 1,35 % de l'effectif global étudié alors que les vétérinaires ne représentent que 0,11 %

Les origines géographiques : L'étude des origines géographiques confirme l'importance du recrutement métropolitain : 92,11 % sont originaires de la France métropolitaine ainsi que des départements constitués et rattachés à la France par Napoléon I^{er}⁵⁶. Les officiers de la France hexagonale représentent 90,63 % de l'effectif global, officiers nés à l'étranger compris. Sur l'effectif cumulé rassemblant les départements strictement métropolitains et les départements rattachés à la France pendant la période napoléonienne, une très large majorité (98,39 %) est originaire de l'hexagone.

Il faut observer que 15,51 % des officiers sont originaires du département de la Seine. Le nord est de la France, au nord d'une ligne Dieppe-Monbéliard - constituant une zone regroupant treize départements⁵⁷, fournit un quart (25,47 %) de l'effectif total des officiers originaires de l'hexagone.

L'effectif des officiers nés à l'étranger (7,89 %), dont une grande majorité appartenait à des familles d'exilés ou dont les parents étaient en fonction à l'étranger, prouve la dominante de deux zones géographiques : les États germaniques (28,98 %) et les États de la péninsule italienne (24,64 %). Les officiers nés en Algérie ne représentent que 4,34 % de l'effectif des officiers nés à l'étranger (0,34 % de l'effectif total observé).

Les rapprochements statistiques permettent de dégager des tendances accréditant certaines analyses. Cependant, le principal problème d'une étude globale sur un corps d'officiers numériquement élevé, pour une période longue et déterminée chronologiquement, se trouve dans les sommes de l'effectif global étudié, qui peuvent varier selon les vides observés dans les sources consultées.

Études comparatives

L'effectif des officiers de l'arme : Les états comparatifs des effectifs globaux (cadres et cavaliers) aux 1^{er} janvier 1841 et 1846 permettent, à travers deux exemples concrets, d'observer les proportions des officiers appartenant à la cavalerie dans l'état-major et les différentes divisions.

En 1841, les officiers affectés à l'état-major représentent 36,2 % de l'effectif global des officiers de l'arme envoyés en Algérie. Les officiers affectés dans les divisions représentent respectivement 26,3 %, 15,6 % et 21,9 % de l'effectif total des officiers de l'arme répartis dans les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine⁵⁸.

Bien que les effectifs aient évolué en 1846, les officiers affectés à l'état-major représentent 29,1 % de l'effectif des officiers de l'arme, alors que les officiers affectés dans les divisions citées ci-dessus, représentent respectivement 28 %, 28 % et 14,8 %, la proportion globale des officiers de cavalerie par rapport à

l'effectif humain global de l'arme entre les deux dates reste proportionnellement identique malgré l'augmentation des effectifs (22,24 % d'officiers pour l'ensemble de l'arme en 1841 contre 22,56 % pour 1846).

Cette proportion globale d'officiers de cavalerie oscillant dans une fourchette entre 22-23 % perdure pour la période étudiée.

Ages et ancienneté des officiers : les inspections de 1842 et 1843 :

Les inspections menées au sein des différentes armes permettent de connaître les différents problèmes militaires, matériels et humains. Elles sont l'occasion, pour l'inspecteur général, de dresser un état comptable des effectifs inspectés, et d'observer la progression de carrière à travers l'étude de l'âge et de l'ancienneté.

Le corps des officiers de la cavalerie d'Afrique⁵⁹ est composé d'officiers relativement jeunes. L'étude de la proportion d'officiers par classes d'âge montre qu'un grand nombre d'officiers en 1844 (46,7 %) avaient moins de 35 ans.

Cette observation doit être mesurée car ce genre d'étude doit prendre en compte l'espérance de vie et les risques tant militaires que climatiques encourus par les troupes envoyées en Algérie. Cependant, la majorité des officiers de cavalerie appartient à une classe d'âge inférieure à 40 ans (66,9 % en 1843, 72,9 % en 1844).

L'ancienneté des officiers au sein de leurs régiments démontre l'importance du renouvellement et la brièveté des affectations : 66,4 % des officiers en 1843 et 59,8 % en 1844 sont affectés depuis moins de trois ans⁶⁰.

Les convictions politiques et leur expression : Les sentiments politiques relèvent, pour l'officier, de la vie privée. Cependant, il arrive que certains officiers, dans le cadre de leur service, expriment des convictions politiques. L'expression de ces convictions apparaît dans la correspondance du gouvernement général et du ministère. Elle permet de connaître, de manière précise, des faits rapportés aux autorités militaires métropolitaines.

À l'aide de quelques exemples précis, nous allons observer la manière avec laquelle les officiers expriment leurs sentiments politiques et la crainte des autorités militaires françaises à l'égard de leur expression.

La présence d'officiers carlistes au 17^{ème} régiment de Chasseurs à cheval : Dès 1831, un rapport provenant du bureau des opérations militaires, adressé au ministre de la Guerre, fait état de l'attachement de certains officiers du 17^{ème} à la branche aînée des Bourbons⁶¹. L'affaire trouve son origine dans une déclaration publique d'un membre de l'état-major de CLAUZEL qui avait affirmé "*que l'armée d'Afrique était toute carliste et que l'on portait des toasts à Charles X... et que dans le 17^e régiment de Chasseurs plusieurs officiers ne se cachaient pas de cette opinion*"⁶².

Après une enquête interne, Monsieur PASSY, attaché au général CLAUZEL, accusé d'avoir tenu certains de ces propos, est convoqué par les autorités militaires pour répondre à ces accusations.

Les affirmations sur l'attachement de certains officiers aux Bourbons et à Charles X sont fondées mais il est excessif d'affirmer l'attachement de l'armée d'Afrique au carlisme. Ces faits traduisent avant tout un attachement personnel de certains officiers à la branche aînée. L'affirmation de cet attachement se produit dans un cadre de sociabilité précis, entre officiers de même grade, facilitant l'expression de convictions politiques.

Une lettre, signée par certains officiers du 17^{ème} régiment de Chasseurs à cheval, infirme les propos tenus et les accusations portées à leur encontre. L'argument avancé par ces officiers fait référence à la fidélité au serment prêté au roi des Français⁶³. La prestation du serment, obligatoire pour les officiers, n'est pas une preuve de fidélité au régime. La fidélité existe à l'égard du service qu'ils doivent à la France sans pour autant témoigner d'un attachement aux orientations politiques défendues par le régime en place.

L'attitude des autorités militaires à l'égard de cette situation montre la volonté affichée du pouvoir de maintenir un ordre interne et de préserver l'image d'unité et de fidélité de l'armée.

Un témoignage civil et métropolitain : les articles de la *Gazette d'Anjou* : À l'origine de la comparution de la *Gazette d'Anjou* devant les assises du Maine-et-Loire, la publication de plusieurs articles dont ceux parus dans l'édition du 19 mars 1832, concernant les hésitations et l'attentisme de l'armée d'expédition, lors de la transition due au changement de régime.

Ces articles insistent sur deux aspects : la non reconnaissance immédiate du nouveau régime par l'armée d'Afrique et la transition, jugée longue, entre les événements parisiens et la reconnaissance du nouveau régime : "*...tant que l'armée d'Afrique a eu pour chef⁶⁴ celui qui l'avait conduite à la victoire elle n'a reconnu dans le duc d'Orléans que le lieutenant général du Royaume exerçant la régence pendant la minorité d'Henri V ; l'ordre du jour du 17 août en est la preuve éclatante. Ce n'est qu'à l'arrivée du général CLAUZEL qu'elle se rallia ; l'enthousiasme ne fut pas grand, en abandonnant, pour les couleurs de la famille d'Orléans, le Drapeau de la Conquête. Malgré l'ordre donné, plus de quinze jours s'écoulèrent avant que l'armée se déterminât à changer de cocarde, alors un grand nombre d'officiers renoncèrent à leur carrière et aux récompenses méritées et promises au milieu du danger et brisèrent leurs épées en attendant des jours meilleurs. Le général qui avait vu la Révolution renier la gloire de sa noble armée, ne courba pas davantage sa tête victorieuse. Il partit seul, emportant avec lui le cœur du fils qu'il avait perdu, recommandant à la France les blessés que l'on a jetés depuis sans secours sur la côte de Provence, ayant foi en son étoile et dans l'avenir de sa patrie, fier de son indigence et ne laissant à ses ennemis que leur honte et leur or"⁶⁵.*

Cet extrait de l'article dont l'auteur, Théodore LEQUATRE-BARBE, a servi dans les rangs de l'armée d'Afrique⁶⁶, est à l'origine d'une procédure de justice menée par le procureur général GRUMTIN, procureur général près la cour royale d'Angers, contre les accusations proférées à l'encontre de l'armée mais surtout contre l'affirmation que le roi des Français "*avait été subi*" par l'armée d'Afrique⁶⁷. Au-delà de l'attaque de la personne royale, les démissions d'officiers comme la distribution de grades et de décorations, comme le laisse entendre la lettre du procureur, témoignent de la volonté du nouveau régime de fidéliser une partie des officiers, démontrant que l'adhésion à la famille d'Orléans n'était pas réelle et acquise dans les rangs de l'armée expéditionnaire. La démission d'une partie des officiers de cavalerie de l'armée

expéditionnaire, consécutive au changement de régime, mérite une vérification tant sur le plan de l'effectif que sur la posture adoptée par ces officiers. Cette affirmation ne peut être généralisée.

La méfiance à l'égard des sentiments politiques des étrangers engagés dans l'armée d'expédition : L'activisme politique représente, pour les autorités civiles métropolitaines comme pour le gouvernement général, un danger imposant une surveillance accrue. La crainte d'une contestation de la hiérarchie militaire ou de l'ordre public pour des motifs politiques concerne, en priorité, les officiers français mais aussi les recrues étrangères.

L'exemple des ressortissants helvétiques : En 1832, les ressortissants helvétiques engagés dans la Légion étrangère sont l'objet de mesures de surveillance. Ils sont soupçonnés d'être à la solde de la dynastie déchue. L'autorité militaire porte une attention soutenue à l'égard des recrues pouvant exercer des activités de propagande politique destinées à subvertir de l'intérieur les officiers mais aussi les sous-officiers et les soldats : "*...le bruit vague d'un débarquement légitimiste en France ainsi que d'un enrôlement à la solde de la dynastie déchue, joint au maintien peu assuré de ces individus... quelques uns d'eux ne cherchent à se faire admettre dans cette Légion que pour pratiquer des manœuvres d'embauche ou exercer une fâcheuse influence sur les esprits militaires qui en font partie*"⁶⁸.

Les autorités militaires françaises portent, à cette situation, une attention continue, d'autant que le nombre de Suisses demandant, par l'intermédiaire du consulat de France à Gênes, à être dirigés vers Toulon pour embarquer à destination d'Alger ne cesse d'augmenter⁶⁹.

À la surveillance des activités des ressortissants étrangers s'ajoute la surveillance des étrangers engagés dans l'armée française et profitant de leur séjour en Algérie, pour mener des actions politiques contre les autorités de leur pays d'origine.

L'affaire Bosch : un carliste espagnol dans les rangs de la cavalerie française : Les besoins en effectifs lors de la conquête de l'Algérie expliquent le recrutement de volontaires d'origines géographiques diverses. Ainsi, un activiste carliste, basque de naissance et de nationalité espagnole, s'engagea dans les Chasseurs d'Afrique. José BOSCH, compromis dès 1822 dans l'agitation perpétrée contre le gouvernement institutionnel espagnol, servit d'agent pour les royalistes espagnols réfugiés en France. Après le renversement du gouvernement espagnol, il commença la révolution carliste en Catalogne, en 1827⁷⁰. Arrêté puis condamné, il s'échappa une première fois. De nouveau en état d'arrestation et conduit à Mellila, il s'échappa puis rallia l'Algérie. Pour éviter tout problème diplomatique, son expulsion fut ordonnée par les autorités militaires métropolitaines⁷¹.

Ces témoignages montrent que des activités politiques sont menées au sein de l'armée. L'affaire "BOSCH" prouve, quant à elle, que le recrutement dans l'armée d'Afrique, ouvert à des hommes de différentes nationalités, peut servir de prétexte à un exil volontaire pour des raisons politiques.

Un moyen d'expression politique : l'éloge funèbre ou les états de service d'un officier défunt : L'éloge funèbre est un moyen d'expression permettant le rappel des convictions d'un officier défunt *via* l'évocation des

étapes de sa carrière et le récit de son parcours personnel. C'est un moyen de contourner les autorisations légales nécessaires.

L'éloge funèbre prononcé pour le chef d'escadrons RICHEPANCE fait l'objet d'une publication dans le journal officiel de la colonie, le *Moniteur Algérien*. À la suite de cet éloge, une note, signée A.B. et concernant le défunt, est insérée : *"... J'ai été comblé des bienfaits de la Restauration" disait-il, elle avait reçu ses premiers serments. "Lorsque la révolution de 1830 est venue renverser ce trône de quatorze siècles, je me suis cru dans la position d'une femme qui perd son mari. La pudeur à défaut d'affection suffirait pour l'empêcher de se jeter aussitôt dans les bras d'un autre homme. Je rentrerai au service quand j'aurai porté le deuil de la famille exilée aussi longtemps que ma conscience me le dictera. Cependant, toutes les fois que le drapeau de la France se déploiera sur un champ de bataille, je demanderai la faveur d'y combattre". On sait qu'il a tenu parole. Au reste les sympathies politiques du commandant Richepance appartenaient toutes aux idées les plus avancées. Il déplorait souvent le sort des hommes de ce siècle placés entre un passé qui s'en va et un avenir qui ne fait que poindre et venus au monde...dans un entracte de l'histoire"*⁷².

L'engagement de certains officiers légitimistes après 1830 trouve une certaine justification dans une conception exclusivement militaire. L'attachement à la branche aînée reste réel après 1830, comme le prouvent l'auteur de cette note et le responsable de sa parution.

LE SERVICE ET LA CARRIÈRE

Promotion de deux officiers de cavalerie : L'affectation dans un régiment en Algérie est, pour tout officier, un moyen de promotion interne. Pour certains d'entre eux, cette promotion est parallèle à une promotion sociale symbolisée par l'accès à des fonctions publiques et civiles. Nous allons étudier successivement et parallèlement le parcours de deux officiers, l'un français et l'autre qualifié, pour reprendre l'expression des autorités militaires d'"officier indigène". Ils ont commencé leurs carrières respectives comme simple soldat, l'un à la fin de la Restauration, l'autre dans les premières années de la Monarchie de Juillet. Ils sont devenus officiers après 1830 puis ont terminé leurs carrières comme généraux sans que les changements de régimes aient eu une influence sur leur parcours professionnel. Au-delà des aspects biographiques, nous insisterons sur certains problèmes concrets auxquels ils ont pu être confrontés au sein de leur arme.

Un officier indigène : YUSUF : YUSUF est né sur l'île d'Elbe. La date exacte de sa naissance est incertaine. Il est le fils d'une française et d'un officier de marine du bey de Tunis⁷³. Acheté par ce dernier après avoir été capturé par des pirates barbaresques alors qu'il ralliait l'île d'Elbe à Florence, il devient rapidement secrétaire trésorier du bey. Il s'engage dans l'armée expéditionnaire lors de la conquête. Sa connaissance des tribus, du système politique et social des populations indigènes comme sa maîtrise de la langue arabe lui valent, dès 1830, une promotion rapide.

Dès le 5 octobre, il est nommé capitaine sur ordre du général CLAUZEL⁷⁴. Sa nomination ne lui confère pas de statut particulier : il sert dans l'armée comme "officier étranger". Il rejoint la cavalerie arabe dès son organisation décidée par CLAUZEL⁷⁵. Cette promotion est à l'origine d'une hostilité suivie de

plaintes émanant d'officiers français, consécutives à la confirmation de son grade de capitaine, le 25 mai 1831.

L'hostilité dont il est l'objet s'explique par l'utilisation de cet officier par les autorités militaires, pour exercer un contrôle sur les populations indigènes. Ses nominations comme bey puis comme lieutenant de l'agha, le 31 octobre 1830, entrent dans cette perspective. Jugé ambitieux, il est rapidement accusé par certains officiers d'entretenir des relations amicales avec des chefs indigènes : *"Ce n'est pas qu'il puisse rendre de grands services, mais il a beaucoup trop d'ambition et les officiers supportent avec beaucoup de peine ces airs de pacha qu'il se donne et le titre de bey qu'il se laisse avec complaisance donner par les bédouins et surtout par ses turcs... On a gâté ce jeune homme... on lui a trop laissé entrevoir qu'il pourrait bien être laissé par la suite Bey de Constantine"*⁷⁶. Ces affirmations doivent cependant être nuancées car certaines tribus ont prouvé une réelle hostilité à l'égard de son attitude, perçue comme une trahison. Placé sous l'autorité directe du maréchal de camp D'UZER, commandant militaire de Bône, il est proposé par ce dernier, le 7 août 1832, comme chef d'escadrons⁷⁷. Sa nomination est freinée par le duc de Rovigo après l'intervention du général NIOT, adjoint du directeur de l'infanterie et de la cavalerie⁷⁸. Le duc de Rovigo estime que l'avancement proposé n'est pas mérité et que le grade de chevalier de la Légion d'honneur, conféré le 17 mai 1832, répond d'une certaine manière à l'activité du capitaine Yusuf : *"...le grade de capitaine lui avait été donné en quelque sorte par anticipation, il l'a bien mérité depuis et la croix d'honneur que vous venez de lui accorder est une récompense qui acquitte bien les services qu'il peut nous avoir rendus"*⁷⁹. YUSUF bénéficie, à la différence d'autres officiers indigènes, d'un statut particulier. Outre ses capacités intellectuelles et linguistiques, il bénéficie d'une influence réelle auprès de nombreux chefs de tribus. Elle justifie la rapidité de ses nominations successives ainsi que l'indifférence des autorités militaires à l'égard des excès chroniques commis dans l'exercice de ses responsabilités⁸⁰. Ce statut particulier ne règle pas le problème de la nationalité qui se traduit par une infériorité théorique par rapport aux officiers français, même ceux d'un grade inférieur.

Nommé chef d'escadrons, le 7 avril 1833, après avoir rejoint le quartier général du duc d'Orléans, YUSUF est considéré comme un officier de second rang arrivant dans la hiérarchie après les officiers français, même si ces derniers occupent des grades et des postes subalternes conformément à la loi sur le recrutement du 21 mars 1832 qui stipule à l'article 2 que *"nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est français"*. Ce statut de "demi-officier" se traduit par une méfiance, souvent formulée de la part des autorités militaires, à l'égard de ses liens supposés avec les indigènes. Une note du directeur général de la cavalerie attribue l'échec de l'expédition de Constantine aux rapports *"fallacieux"* entretenus par YUSUF avec les indigènes⁸¹. Cette situation d'infériorité pouvait se traduire, dans la vie quotidienne, par le rappel de sa condition d'officier indigène notamment lors de la réquisition d'une maison lui appartenant⁸², située à Bône, afin d'y loger des officiers. Elle sera libérée après l'intervention du ministre auprès du directeur des affaires d'Afrique : *"...Le ministre a désiré que ce fait fût porté à la connaissance de M. le directeur des affaires d'Afrique... parce que la mesure dont il s'agit blesse les intérêts ainsi que les préjugés religieux de la famille de YUSUF qui mérite des égards à l'égard de son grade dans l'armée et des services qu'il a rendus"*⁸³.

Devenu lieutenant-colonel en février 1838, il est naturalisé par l'ordonnance du 2 mars 1839. Il reste un officier indigène étranger car le principe de la naturalisation lui permet de jouir des droits civils et politiques et non de droits militaires⁸⁴. Cette disposition ne lui permet pas, malgré sa demande, d'être inscrit, en qualité d'officier français, dans l'*Annuaire militaire* et démontre une incohérence juridique : "*L'ordonnance qui naturalise M. le lieutenant-colonel YUSUF lui confère t-elle la qualité de français comme l'entend la loi du 21 mars 1832 et si cette qualité est reconnue, peut-on se refuser à faire droit à sa demande d'être inscrit sur l'Annuaire de l'état militaire à titre d'officier français ? En d'autres termes, l'acte de naturalisation peut-il être considéré comme conférant à M. YUSUF les mêmes droits qu'aux officiers qui ont obtenu leur grade, en vertu des ordonnances qui régissent l'avancement dans l'armée française ?*"⁸⁵. Cette situation affecte, de manière indirecte, le commandement sur la troupe dès lors que certains officiers français jouissent d'une affectation similaire. Un rapport de l'inspecteur général sur l'organisation des spahis témoigne de cette situation : "*...Considéré encore comme officier indigène, sa position est quelquefois difficile vis à vis de quelques officiers français ; j'ai cru, en raison de quelques résistances, devoir renforcer son autorité de chef de corps et ne pas permettre qu'elle fût fractionnée par des prétentions personnelles*"⁸⁶. En septembre 1848, YUSUF est nommé général de brigade au titre indigène. Il prend rang après tous les généraux français, quelle que soit leur ancienneté de grade⁸⁷. Marié en 1845 à Adélaïde WEYER, il meurt le 16 mars 1866.

L'étude du dossier militaire du général Yusuf témoigne du rôle incontournable des "officiers indigènes" dans la conquête, dans la pacification et dans l'administration de certains territoires, même s'ils bénéficient d'un statut inférieur à celui des officiers français. Cet aspect ne saurait être ignoré dans une étude portant sur les officiers au XIX^e siècle. Le cas de Yusuf montre que ce statut d'"officier indigène" perdure après l'octroi d'un acte de naturalisation. Ces officiers indigènes apparaissent, pour le gouvernement général, pour les autorités militaires mais aussi pour les autorités civiles comme des intermédiaires nécessaires et incontournables afin de canaliser les aspirations des tribus permettant ainsi d'appliquer une politique d'administration adaptée, dans un premier temps, aux réalités politiques et culturelles.

Un officier français : DAUMAS : Mechior, Joseph, Eugène DAUMAS est né à Delémont en Suisse, le 14 octobre 1803. Cet officier de cavalerie a rempli des fonctions de commandement des troupes indigènes et d'administration, notamment à la tête des affaires d'Afrique ou affaires arabes.

Engagé volontaire à l'âge de 19 ans comme Chasseur au 2^{ème} régiment de Chasseurs (devenu 2^{ème} Lanciers), il devient sous-lieutenant le 3 janvier 1827 puis accède au grade de lieutenant le 6 juillet 1831⁸⁸. Il rejoint le 2^{ème} régiment de Chasseurs d'Afrique en 1835 comme capitaine instructeur. Incorporé en 1842, en remplacement et par permutation avec M. HOUDAILLE, au 4^{ème} régiment de Chasseurs d'Afrique, avec le grade de chef d'escadrons, il est placé à la tête de la cavalerie indigène en 1843, puis à la tête du 1^{er} régiment de Spahis le 5 août 1845 avec le grade de colonel⁸⁹. Il occupe ce grade lorsque la Révolution de 1848 éclate. Le parcours du colonel DAUMAS, étudié d'après son dossier administratif, est semblable à celui de nombreux officiers et n'a rien d'exceptionnel. L'originalité de son service en Algérie réside dans les fonctions qu'il a occupées dans le cadre de missions précises menées parallèlement à ses affectations successives. En 1837, il est nommé consul à Mascara auprès d'Abd-el-Kader⁹⁰. En poste jusqu'en 1839, il rédige de nombreux mémoires où

l'étude de l'Algérie est orientée dans trois directions : politique, topographique et statistique. Ces rapports sont directement adressés au gouverneur général, le maréchal VALEE, qui apprécie son intelligence et l'exactitude des renseignements politiques. Sa connaissance de la langue, des mœurs, de la politique, du caractère des populations, de l'histoire et de la géographie du pays amènent le maréchal BUGEAUD à le nommer, dès 1841, à la tête des affaires arabes⁹¹. À l'activité de renseignement et d'observation, remarquée par les gouverneurs généraux successifs, s'ajoute une activité littéraire importante complétée par un certain nombre de publications dans le journal officiel de la colonie, le *Moniteur Algérien*⁹². Cet aspect, rare pour un officier appartenant à la cavalerie, mérite d'être souligné. Il se marie en 1847 avec Catherine-Caroline MAC CARTHY⁹³. Le passage de cet officier en Afrique et sa fidélité au service de la France et non aux régimes politiques successifs lui valent, après 1848, une carrière accélérée, diversifiée et prestigieuse.

La particularité de la "carrière africaine" de DAUMAS réside principalement dans les positions occupées, proches de certains gouverneurs généraux notamment, comme nous l'avons déjà souligné, VALEE et BUGEAUD. Ses connaissances ethnographiques et politiques accélèrent sa nomination au grade de général de brigade, officialisée le 13 janvier 1850. Elles lui valent, dans l'armée comme dans la société civile, le statut de spécialiste de l'Algérie et indirectement de la colonisation. Cette reconnaissance se traduit par des nominations successives, tout d'abord au poste de chef du service de l'Algérie au Ministère de la guerre dès 1850, puis à la direction des Affaires de l'Algérie en 1852 et enfin, après sa promotion au grade de général de division le 1^{er} janvier 1853, à la disposition de Son Altesse Impériale le prince chargé du Ministère de l'Algérie et des Colonies, le 31 juillet 1858. Parallèlement à l'exercice de ses fonctions militaires, il devient conseiller d'Etat en service ordinaire hors section, le 26 janvier 1852, puis sénateur en 1857. Inspecteur général en 1859, commandant la 14^{ème} division militaire l'année suivante, inspecteur général en 1861, 1863 et 1867, il est relevé de son commandement pour raison de santé. Il meurt à Camblanes, en Gironde, le 29 avril 1871⁹⁴.

Les états de service du général DAUMAS prouvent l'importance, pour une carrière, d'une affectation en Algérie accélérant les promotions. Il faut remarquer que son parcours, comme celui du général YUSUF, est marqué par une fidélité à la France avant toute forme d'attachement à un régime précis. Il apparaît clairement, pour la quasi-totalité des officiers supérieurs et généraux, que le légalisme est prioritaire sur l'expression de leurs sentiments politiques personnels. Cependant, un officier indigène est et reste, lors de notre période, subalterne militairement et socialement par rapport à un officier français, même si ce dernier dispose d'un grade inférieur. Le général Yusuf, malgré son parcours, sa personnalité et ses capacités intellectuelles, ne fait pas exception à ce "semi-statut" d'officier bien qu'il soit un des rares officiers indigènes à accéder à des grades supérieurs.

Un exemple d'officiers d'administration : les officiers des bureaux arabes : Comme nous l'avons vu précédemment, les bureaux arabes sont chargés, sous l'autorité des directions des subdivisions chargées des "affaires arabes", de la surveillance des populations indigènes sur des territoires non soumis à l'autorité régulière⁹⁵. Le personnel des bureaux arabes se compose d'officiers hors cadre recrutés exclusivement dans la cavalerie et l'infanterie⁹⁶. Leurs compétences, exercées dans le cadre d'un certain nombre de missions, dépassent largement le cadre exclusivement militaire. La surveillance des indigènes, de leurs administrations, de leurs coutumes était la première des

prérogatives. Ils devaient renseigner le gouvernement général *via* les directions des affaires arabes, de l'esprit public et devaient s'informer de la justice rendue par les autorités indigènes comme de la nature des exactions commises⁹⁷. Ils devaient dresser des statistiques de la population, des troupeaux et des cultures afin d'asseoir l'impôt de manière équitable et efficace⁹⁸. À ce rôle fiscal, s'ajoutait la vérification des montants des amendes payées par les populations et le respect des autorités indigènes à l'égard des prescriptions édictées par les circulaires du gouverneur général en matière fiscale⁹⁹.

Ces prérogatives, définies clairement, sont à replacer dans le débat, suscité en Algérie comme en métropole, à propos de la théorie du "gouvernement direct" et des modes d'administration des populations indigènes. Deux modèles d'administration apparaissent. Soit l'autorité militaire s'exerce pleinement sur les populations algériennes ou bien la surveillance militaire peut servir d'encadrement à un système d'auto-direction des populations *via* les autorités indigènes sur des territoires précis, sous le contrôle étroit de l'armée. Cette question n'est pas tranchée de manière définitive à la fin de la période étudiée.

Dès 1846, les prérogatives des officiers des bureaux arabes sont élargies. Aux responsabilités d'origine s'ajoutent la surveillance des marchés et des "maisons d'hospitalité", la vérification des labours et la surveillance directe du règlement des amendes. C'est dans ce contexte de reconnaissance du rôle des officiers des bureaux arabes comme administrateurs, policiers chargés de l'ordre public et de la surveillance de l'esprit public mais aussi représentants directs de l'autorité civile et militaire dans les territoires les plus éloignés - dont certains bénéficient d'un statut particulier - que le gouverneur général choisit d'affecter aux chefs des bureaux arabes des officiers adjoints bénéficiant d'une formation spécialisée reposant principalement sur la maîtrise de la langue arabe et la connaissance de bases ethnologiques¹⁰⁰.

Les prérogatives de l'administration des bureaux arabes sont très étendues. La dernière extension est intervenue en 1845, à la suite de nombreuses plaintes provenant de l'administration civile, à propos d'émissions fréquentes de fausse monnaie par les populations algériennes. Plusieurs individus furent identifiés, arrêtés et confiés aux tribunaux compétents à la suite d'une enquête menée par différents bureaux arabes et coordonnée par le directeur général des affaires arabes, le colonel Daumas. Les recherches effectuées par ce dernier permirent de connaître les modes, les lieux de fabrication et les moyens de diffusion de la monnaie. Elles firent l'objet d'une publication¹⁰¹.

Un exemple de double compétence : les officiers des haras militaires : Les haras militaires, créés depuis l'expédition, sont administrés par des officiers appartenant exclusivement à la cavalerie. Hiérarchiquement, ils se trouvent placés sous le contrôle direct d'un Maréchal de Camp, chargé de l'inspection des haras et des remontes dans une division administrative précise¹⁰². Les officiers affectés à un haras militaire disposent d'une double compétence. Occupant des fonctions de contrôle, de direction et d'administration, ils sont recrutés en fonction de leur spécialisation. La direction d'un haras militaire est assurée par un capitaine. Les haras militaires sont tous jumelés à une ferme. L'ensemble se trouve placé sous l'autorité d'un lieutenant-colonel secondé dans cette tâche par un conseil d'administration baptisé "*Conseil d'administration du haras et de la ferme*" et composé de trois officiers.

Le directeur du haras et de la ferme est placé sous l'autorité directe du Maréchal de Camp chargé de l'Inspection permanente des haras et des remontes.

L'inspection générale du haras et de la ferme de Mostaganem en 1847 prouve que le directeur de l'ensemble peut remplir d'autres fonctions administratives. Dans le cas de Mostaganem, le lieutenant-colonel Bosquet assure conjointement la direction d'un bureau arabe. Cette position est jugée souhaitable car elle apparaît utile pour la recherche et l'acquisition d'étalons et de juments comme pour la réalisation et la sécurité du transport¹⁰³.

Le directeur du haras et de la ferme est assisté d'un comptable chargé de la gestion de l'ensemble ainsi que d'un sous-lieutenant adjoint. Ce comptable est, pour le haras et la ferme de Mostaganem, un capitaine du 4^{ème} régiment de Chasseurs d'Afrique, le capitaine GUERRE¹⁰⁴. L'adjoint, le sous-lieutenant BERTHIEUX, appartient au 1^{er} régiment de Chasseurs d'Afrique¹⁰⁵. Le haras et la ferme sont dirigés respectivement par deux capitaines.

Les deux officiers directeurs et l'officier comptable forment le "*conseil d'administration du haras et de la ferme*". À ces officiers, chargés de l'administration du haras, s'ajoute un vétérinaire. L'exemple du haras de Mostaganem témoigne de carences dans l'effectif des vétérinaires détachés en Algérie. En effet, l'inspecteur souligne les problèmes résultant de l'affectation temporaire d'un vétérinaire et la nécessité d'y remédier par la nomination des aides vétérinaires au poste de vétérinaires permanents là où les besoins l'imposent.

À l'effectif des officiers chargés de l'administration, dont certains d'entre eux disposent d'une double compétence, s'ajoute celui du personnel, composé pour deux tiers de cavaliers remplissant les fonctions de palefreniers et pour un tiers de fantassins, recrutés dans les corps d'infanterie de la subdivision selon les besoins en ouvriers d'art pour le haras et en travailleurs pour la ferme¹⁰⁶.

L'effectif des officiers dans un haras militaire est strictement limité aux fonctions administratives ou spécialisées. Le haras et la ferme de Mostaganem sont administrés, en 1847, par cinq officiers auquel vient s'ajouter temporairement un vétérinaire sur un effectif de soixante deux hommes¹⁰⁷.

Les "officiers étrangers" : l'exemple des officiers belges : Cette présente étude serait incomplète sans faire mention des officiers étrangers qui ont demandé à participer aux opérations militaires sur le territoire algérien ou qui ont été, pour certains d'entre eux, dépêchés par leurs États d'origine. L'autorisation était accordée par les autorités militaires françaises. Elle ne donnait droit à aucun statut ni à aucune solde. Les officiers concernés, quels que soient leurs grades respectifs, se trouvaient placés sous l'autorité d'officiers français. Ils n'avaient aucune prérogative particulière due à un rang ou à un grade.

La participation des officiers étrangers de toutes armes en Algérie, dans les rangs de l'armée française, montre combien la conquête, la pacification et l'administration d'un territoire revêtent un intérêt tant militaire qu'administratif et politique. Le recensement effectué permet de constater que l'expérience française outre mer a suscité chez certains officiers, de nationalité belge, un intérêt manifeste puisqu'ils représentent, numériquement, l'effectif

le plus important sur l'ensemble des officiers étrangers incorporés dans l'armée d'Afrique au cours de la période étudiée. Outre l'attrait suscité par l'Algérie, il est probable que les liens unissant la France au jeune Royaume de Belgique expliquent cette forte participation.

Sur l'ensemble des officiers belges, dix ont participé, de manière totale ou partielle, à des opérations dans les rangs de la cavalerie¹⁰⁸. Il faut ajouter à ce groupe, sept autres officiers pour lesquels, sans la consultation intégrale de leur dossier militaire conservé au Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire à Bruxelles, un doute subsiste sur leur participation car leurs patronymes n'apparaissent, sans indications complémentaires, que sur un unique état nominatif¹⁰⁹.

Faute de plus de renseignements, l'étude sur les officiers belges engagés volontaires dans des opérations en Algérie porte sur les officiers dont les noms figurent en note et pour lesquels leur envoi en Algérie est mentionné dans les registres administratifs archivés au Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire de Bruxelles.

Sur les dix officiers pour lesquels les indications matriculaires permettent une étude approfondie et dont leur passage en Afrique est mentionné dans les registres, sept ont commencé leur carrière par un engagement dans la cavalerie¹¹⁰, les trois autres appartenaient à l'infanterie¹¹¹. Sur ces trois officiers, deux d'entre eux ont fait un court passage dans la cavalerie¹¹², alors qu'un seul - sur l'effectif total engagé dans la cavalerie- est passé dans l'infanterie, avant de rejoindre son arme d'origine¹¹³.

La moyenne d'âge sur l'ensemble de l'effectif étudié est de trente ans et quatre mois, au moment où l'autorisation pour leur départ a été accordée par "*disposition ministérielle*". Le plus âgé avait trente neuf ans alors que le plus jeune n'avait que vingt quatre ans.

Huit de ces officiers occupaient des grades d'officiers subalternes au moment de leur départ, deux d'entre eux seulement étaient des officiers supérieurs¹¹⁴. Il faut souligner la forte représentation des officiers originaires du Brabant¹¹⁵. Le grade de chevalier de la Légion d'honneur est décerné à six d'entre eux. Le temps du service moyen dans l'armée est d'environ vingt cinq ans. Les deux officiers dont les carrières sont les plus longues accéderont au grade de lieutenant général. Un seul de ces dix officiers est mort en Afrique, à Alger, en 1845. Les autorisations décernées par le ministre belge de la Guerre, après l'accord des autorités militaires françaises, sont toutes obtenues après 1840.

CONCLUSION

Le rôle des officiers est manifeste dans la mise en valeur du territoire conquis. Ils participent à la création de structures dépassant quelquefois le cadre strictement militaire. L'ébauche d'une étude statistique sur le corps des officiers ayant servi dans les régiments de Chasseurs d'Afrique démontre l'importance de l'engagement volontaire, quelquefois même dans un grade inférieur à celui occupé en France. Quant aux officiers qualifiés par les autorités militaires d'"indigènes", leur apport est manifeste et indiscutable même si leur participation reste quantitativement faible. Enfin, la cavalerie, comme les autres armes, n'échappent pas aux modifications législatives, administratives et réglementaires, notamment les restructurations des

régiments menés dès le régime de Juillet ou encore le statut de l'officier qui, à lui seul, nécessite une étude particulière.

Notes :

¹ SHAT, 1H237, Tableau indiquant la composition de l'armée d'expédition d'Afrique et pièces sans date se rapportant à l'organisation de l'armée expéditionnaire.

² Général ANDOLENKO, *Recueil d'Historiques de l'Arme blindée et de la Cavalerie*, Association nationale des Officiers de Réserve de l'Arme Blindée et de la Cavalerie, s.l., 1968, 202 p

³ *Ibid.*

⁴ Général Bardin, *Dictionnaire de l'Armée de terre ou recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes par le général BARON BARDIN*, Paris, J. Corréard, 1843, 8 vol.

⁵ Sur le plan de la terminologie, il faut signaler que la dénomination "chasseur algérien" trouve son origine dans l'action de "chasser" le cavalier algérien.

⁶ SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien*, n°200, 15 octobre 1835.

⁷ *Ibid.*

⁸ Collets jonquille pour le 1^{er} RCA, bleu céleste pour le 2^{ème} RCA et enfin jonquille avec pattes bleues pour le 3^{ème} RCA.

⁹ SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien*, n°62, 30 mars 1833.

¹⁰ SHAT, 1H226, Mémoire sur la domination française au nord de l'Afrique par Monsieur TANSKI (capitaine à la Légion Etrangère), s.d.

¹¹ SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien* n°265, 28 décembre 1841 ; Rapport au roi du 7 décembre 1841.

¹² SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien* n°249, 16 septembre 1836.

¹³ SHAT, 1H392, Rapport au roi, *op. cit.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien* n°256, 2 novembre 1836. Un règlement ultérieur à la création de la Milice Africaine, en date du 1^{er} décembre 1836, complète l'arrêté du 28 octobre par des mesures de justice après que des miliciens se sont réunis pour choisir leurs chefs, sans que leurs supérieurs hiérarchiques, qu'ils sont civils ou militaires, en soient informés : SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien* n°259, 19 novembre 1836.

¹⁶ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°655, 24 décembre 1844.

¹⁷ Le recrutement se fait principalement dans les corps stationnés en Algérie. Cependant, certains officiers peuvent être recrutés directement en France. Les conditions du recrutement seront définies ultérieurement par le décret du 5 mars 1866 et par la circulaire ministérielle du 18 mai 1882.

¹⁸ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°700, 10 août 1845.

¹⁹ Les trois circonscriptions géographiques sont Alger, Oran et Constantine attribuées successivement aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} régiments de Spahis.

²⁰ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°694, 10 juillet 1845.

²¹ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°777, 10 septembre 1846.

²² SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°789, 10 novembre 1846.

²³ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°593, 10 février 1844.

²⁴ Au delà des prérogatives d'ordre public et administratives, la cavalerie est chargée par les arrêtés du 28 avril 1842 et du 28 mars 1843 du service du courrier entre Alger, Oran et Constantine avec les territoires de l'intérieur et les zones rurales.

²⁵ SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien* n°20, 19 juin 1832 ; ordre de l'EMG du 12 juin 1832.

²⁶ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°434, 12 mai 1841.

²⁷ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°461, 30 novembre 1841.

²⁸ SHAT, 1H393, *Supplément au Moniteur Algérien*, 20 février 1844.

²⁹ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°602, 24 mars 1844.

³⁰ GAMA (J.P.), *Esquisse historique du service de Santé militaire en général et spécialement du service chirurgical depuis l'établissement des hôpitaux militaires en France*, Paris, Germer Baillière, 1841, 718 p. ; pp. 620-623.

³¹ *Ibid.*

³² *Le Temps*, 18 septembre 1832.

³³ SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien* n°44, 24 novembre 1832.

³⁴ SHAT, Xs137, *Inspection générale de la Cavalerie*, 1847.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien* n°296, 13 juillet 1837.

³⁹ SHAT, 1H225, *Projet d'organisation...* par le capitaine GAUTHIER DE ROUGEMONT, s.d.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ SHAT, Xc272, *Séance du 12 mai du Comité de l'infanterie et de la cavalerie*, 12 mai 1840.

⁴² *Ibid.*

⁴³ SHAT, Xc272, Projet de formation d'un corps de guides, Nancy, Imprimerie de A. Poullet, 1841.

⁴⁴ SHAT, Xc273, Projet d'organisation de la cavalerie sur de nouvelles bases, 1863. Bien qu'ultérieur à notre période, ce rapport est digne d'intérêt pour l'histoire de l'arme.

⁴⁵ SHAT, Xc272, Séance du Comité de l'infanterie et de la cavalerie, 12 mai 1840.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Le 6^e escadron sera reconstitué en 1854 pour les autres régiments de cavalerie, SHAT, Xc273, Projet d'organisation..., *op. cit.*, 1863.

⁴⁸ SHAT, Xc272, Rapport sur l'organisation de la cavalerie par le lieutenant général Oudinot, 4 mai 1840.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ L'armée irrégulière comprend les régiments de Spahis ainsi que les régiments de cavalerie intégrés aux Milices urbaines.

⁵¹ SHAT, Xc272, Algérie, en ce qui concerne la cavalerie, par le Maréchal de camp Simon de la Mortière, 12 janvier 1848.

⁵² L'effectif combattant représente 93,1 % de l'effectif total. L'effectif non comptabilisé, représentant 6,9 % de l'effectif total, se compose de l'état-major général, de l'état-major du génie et de l'artillerie, de la Poste militaire et du Trésor ainsi que les effectifs spécialisés : lithographie, interprètes, subsistances, habillement, hôpitaux, ouvriers d'administration et train des équipages.

⁵³ SHAT, 1H237, Pièces se rapportant à l'organisation de l'armée expéditionnaire, s.d. ; SHAT, 1H237, Tableau indiquant la composition de l'armée d'expédition d'Afrique.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ SHAT, série 2yb, registres n° 2449, 2450, 2454, 2455, 2458, 2459 et 2461.

⁵⁶ L'effectif de la France métropolitaine comprend les départements rattachés à la France par Napoléon I^{er} puisqu'ils étaient, à l'époque, considérés comme des départements français à part entière. Les départements dans les frontières actuelles correspondent dans la présente étude à la France qualifiée d'hexagonale.

⁵⁷ Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin.

⁵⁸ SHAT, 1H369, État comparatif de l'armée d'Afrique pour les années 1841 et 1846.

⁵⁹ La cavalerie d'Afrique regroupe la cavalerie hors-ligne, les Chasseurs d'Afrique et la cavalerie indigène.

⁶⁰ SHAT, Xc272, Documents relatifs à l'Inspection générale de 1843.

⁶¹ SHAT, 1H7, Rapport du bureau des opérations militaires au Maréchal, ministre de la Guerre.

⁶² *Ibid.*

⁶³ SHAT, 1H7, Lettre d'officiers appartenant au 17^{ème} régiment de Chasseurs à cheval, camp de Bel Azoun, 1831.

⁶⁴ Maréchal DE BOURMONT.

⁶⁵ *La Gazette d'Anjou*, 19 mars 1832. SHAT, 1H12, Note pour le directeur des opérations militaires et du dépôt de la Guerre, 21 avril 1832 ; Lettre provenant du Parquet de la Cour royale d'Angers pour le ministre de la Guerre, 17 avril 1832.

⁶⁶ Théodore LEQUATRE-BARBE est l'auteur d'un petit ouvrage sur la campagne d'Alger.

⁶⁷ SHAT, 1H12, Lettre du procureur général près la cour d'Angers, avril 1832.

⁶⁸ SHAT, 1H12, Note du bureau de la Justice militaire du ministère de la Guerre, 25 avril 1832.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ SHAT, 1H10, correspondances et divers documents. Témoignage de Julio Ball, qui a connu Bosch en 1822 et qui a participé à la rébellion carliste en Catalogne.

⁷¹ *Ibid.*, Ordre de reconduite au port de Mers el-Kébir.

⁷² SHAT, 1H392, *Moniteur Algérien* n°267, 30 décembre 1836.

⁷³ Note biographique dans *Le Courrier de Lyon*, 7 février 1837.

⁷⁴ SHAT, 1347/2 GB, Dossier du général YUSUF, Etat de proposition pour le grade de chef d'escadrons en faveur du capitaine YUSUF, 13 septembre 1832.

⁷⁵ *Ibid.* Lettre du gouverneur général au ministre de la Guerre à propos de l'organisation de la cavalerie arabe, 16 février 1831.

⁷⁶ SHAT, 1H370, Compte rendu des plaintes portées par le général BERTHEZENE contre le sieur YUSUF à la suite de sa nomination comme capitaine aux Chasseurs d'Afrique et lettre du commissaire général de la police de Bône, s.d.

⁷⁷ *Ibid.*, Lettre du Maréchal de Camp D'UZER au Maréchal, ministre de la Guerre, 7 août 1832.

⁷⁸ *Ibid.*, Lettre de la direction du Dépôt de la guerre et des opérations militaires, octobre 1832.

⁷⁹ *Ibid.*, Lettre du duc de Rovigo au Maréchal, ministre de la Guerre, 17 septembre 1832.

⁸⁰ *Ibid.*, Lettre du commandant Duverger au commandant Yusuf à propos "d'altercations sur la voie publique avec un musulman qui ne l'aurait pas salué et faits similaires avec une personne de confession israélite", 5 juillet 1836.

⁸¹ *Ibid.*, Observations de la direction générale, 11 février 1837.

⁸² *Ibid.*, Rapport au ministre provenant du bureau de la Cavalerie, direction du personnel et des opérations militaires, 28 mars 1833. Cette maison était occupée par sa femme, ce détail est précisé dans le document, bien qu'à l'époque il ne soit pas officiellement marié.

⁸³ *Ibid.*, Note pour Monsieur le directeur des affaires d'Afrique provenant de la direction générale du personnel et des opérations militaires, 9 février 1838.

⁸⁴ *Ibid.*, Note pour la 3^{ème} division (bureau de la cavalerie) provenant du bureau du personnel et de l'administration, 10 février 1841.

⁸⁵ *Ibid.*, Note pour la 2^{ème} division (bureau du recrutement et de la réserve), 27 janvier 1841.

⁸⁶ *Ibid.*, Extrait d'un rapport sur l'organisation des spahis adressé au ministre par le lieutenant général DE GROUCHY, inspecteur général de la cavalerie, 4 octobre 1842.

⁸⁷ Il est chargé d'une mission particulière en Orient en 1854. Il est nommé, le 28 mars 1865, commandant de la 10^{ème} division militaire à Montpellier au terme du commandement de la province d'Alger.

⁸⁸ SHAT, 7yd 1292, Dossier du général DAUMAS.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*, Lettre du gouverneur général de l'Algérie au ministre de la Guerre, 16 novembre 1841.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Le Sahara Algérien*, par le colonel DAUMAS. Cf. SHAT, 1H394, *Moniteur Algérien* n°866, 30 novembre 1847 : "Il se passe depuis quelques temps un fait curieux à signaler. C'est que les ouvrages récemment publiés en ce pays ou sur ce pays sont vraiment sérieux et émanent de plumes exclusivement militaires" article à propos de plusieurs publications dont *Le Sahara Algérien*. Sur l'ensemble des livres cités dans l'article, les auteurs de ces ouvrages sont deux colonels, un officier d'état-major, deux officiers du génie et quatre officiers d'artillerie.

⁹³ Dossier administratif, *op. cit.* et SHAT, 1H394, *Moniteur Algérien* n°863, 15 novembre 1847. Publication de l'ordre général du 13 novembre 1847 sur la "promesse de mariage entre DAUMAS, colonel au 1^{er} régiment de Spahis, directeur central des Affaires Arabes et Mlle MAC CARTHY (Catherine-Caroline)". La loi en vigueur pour les officiers exigeait d'une part, que le mariage ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation du ministre de la Guerre (accordée pour DAUMAS le 6 septembre 1847) et d'autre part, le mariage devait être célébré dans les quinze jours qui suivaient la date de publication de l'ordre général. L'autorisation ministérielle était assortie de l'analyse de la situation matérielle de la promise. La dot de Catherine-Caroline MAC CARTHY était estimée à 150 000 francs d'immeubles produisant un revenu annuel de 5 000 francs, "les espérances de fortune sont évaluées à la somme de 240 000 francs". SHAT, dossier du général DAUMAS.

⁹⁴ SHAT, dossier du général DAUMAS.

⁹⁵ Les bureaux arabes sont institués par l'arrêté du 1^{er} février 1844.

⁹⁶ Le personnel des bureaux arabes se compose au maximum de cinq chefs de bataillon ou d'escadron, de soixante dix capitaines et d'un nombre variable d'officiers (lieutenants et sous-lieutenants) détachés des corps de troupe selon les besoins du service.

⁹⁷ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien*, n°690, 20 juin 1845.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°752, 5 mai 1846, circulaire de Monsieur de gouverneur général à Messieurs les généraux commandant les divisions et subdivisions.

¹⁰¹ SHAT, 1H393, *Moniteur Algérien* n°686, 30 mai 1845.

¹⁰² SHAT, 1H220-221, Documents sur le haras de Mostaganem, 1845.

¹⁰³ SHAT, 1H220-221, Rapport sur l'inspection du haras et de la ferme de Mostaganem, 1847.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Archives du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, Bruxelles. Deceuleneer, Decontreras, Hollanders, Lagrange, Lahure, Mérode, du Pré, Renoz, Vandevin, Willems.

¹⁰⁹ SHAT, 1H370. Il s'agit de Gillain, Gibon, Nalinne, Nizet, Biville, Stiennon et Vandervreken.

¹¹⁰ Hollanders, Lagrange, Lahure, Vandevin, Willems, du Pré, Decontreras.

¹¹¹ Deceuleneer, Mérode et Renoz.

¹¹² Mérode et Renoz.

¹¹³ Decontreras.

¹¹⁴ Sept officiers étaient sous-lieutenants, un seul était lieutenant et deux étaient majors.

¹¹⁵ Cinq officiers sont originaires du Brabant, les autres sont nés respectivement dans les provinces de Namur, de Limbourg, de Liège, de Flandre. Un des dix est né en France.